

**LETTRE D'ENTENTE 2015-2020 – NUMÉRO 05**

**ENTRE D'UNE PART,**

**LA FÉDÉRATION NATIONALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU QUÉBEC  
(FNEEQ (CSN))**

**ET D'AUTRE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)**

**CONCERNANT LE CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES DU TÉMISCOUATA  
DU CÉGEP DE LA POCATIÈRE**

**Les parties à la présente conviennent de ce qui suit :**

1. Les parties conviennent de modifier le 5<sup>e</sup> tiret du point 01 de l'Annexe I - 7 Conditions particulières pour les enseignantes et enseignants œuvrant dans les sous-centres

En remplaçant ce qui suit :

- Le Cégep de La Pocatière pour son Centre d'études collégiales de Montmagny;

Par :

- Le Cégep de La Pocatière pour son Centre d'études collégiales de Montmagny et son Centre d'études collégiales du Témiscouata en partenariat avec le Cégep de Rivière-de-Loup;

2. Les parties conviennent de modifier le titre du point 02 de l'Annexe I - 7 qui suit :

Dispositions particulières au Cégep de La Pocatière pour son Centre d'études collégiales de Montmagny et au Cégep de Saint-Jérôme pour son Centre collégial de Mont-Laurier et pour son Centre collégial de Mont-Tremblant

Par :

Dispositions particulières au Cégep de La Pocatière pour son Centre d'études collégiales de Montmagny et son Centre d'études collégiales du Témiscouata en partenariat avec le Cégep de Rivière-de-Loup et au Cégep de Saint-Jérôme pour son Centre d'études collégiales de Mont-Laurier et pour son Centre d'études collégiales de Mont-Tremblant

3. Les parties conviennent de modifier le 4<sup>e</sup> paragraphe à la clause 8-5.04 en remplaçant ce qui suit :

Ce minimum ne s'applique pas aux unités d'enseignement suivantes<sup>1</sup> :

<u>Collèges</u>	<u>Unités d'enseignement</u>
Abitibi-Témiscamingue	Sous-centre d'Amos Sous-centre de Val-d'Or
Beauce-Appalaches	Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Gaspésie et des Îles	Centre d'études collégiales Baie-des-Chaleurs Centre spécialisé des pêches
Jonquière	Centre d'études collégiales en Charlevoix
La Pocatière	Centre d'études collégiales de Montmagny
Saint-Félicien	Centre d'études collégiales à Chibougamau
Saint-Jérôme	Centre collégial de Mont-Laurier
Shawinigan	Centre collégial de Mont-Tremblant Centre d'études collégiales de La Tuque

Par :

Ce minimum ne s'applique pas aux unités d'enseignement suivantes<sup>1</sup> :

<u>Collèges</u>	<u>Unités d'enseignement</u>
Abitibi-Témiscamingue	Sous-centre d'Amos Sous-centre de Val-d'Or
Beauce-Appalaches	Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Gaspésie et des Îles	Centre d'études collégiales Baie-des-Chaleurs Centre spécialisé des pêches
Jonquière	Centre d'études collégiales en Charlevoix
La Pocatière	Centre d'études collégiales de Montmagny
Saint-Félicien	Centre d'études collégiales du Témiscouata
Saint-Jérôme	Centre d'études collégiales à Chibougamau
Shawinigan	Centre collégial de Mont-Laurier Centre collégial de Mont-Tremblant Centre d'études collégiales de La Tuque

<sup>1</sup> Advenant la création de nouveaux Collèges ou de nouvelles unités d'enseignement, les parties nationales se rencontrent pour analyser la situation.

4. L'annexe suivante est ajoutée à la convention collective :

**ANNEXE III - 18**

**ANNEXE RELATIVE AU CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES  
DU TÉMISCOUATA DU CÉGEP DE LA POCATIÈRE**

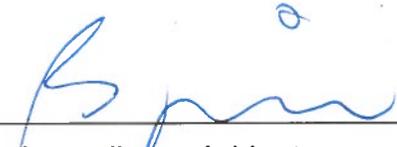
01. La présente annexe s'applique aux enseignantes et enseignants du Cégep de La Pocatière et du Centre d'études collégiales du Témiscouata dans les disciplines du Centre d'études collégiales du Témiscouata qui relèvent du Cégep de La Pocatière.
02. Aucun poste n'est créé au Centre d'études collégiales du Témiscouata. Tout poste qui résulterait du nombre d'enseignantes et d'enseignants alloué à une discipline est alors réputé être une charge d'enseignement à temps complet.
03. Pour le Centre d'études collégiales du Témiscouata, l'alinéa b) de la clause 5-4.17 est modifié en insérant le sous-alinéa 6 et en numérotant les sous-alinéas 6 et les suivants, en conséquence :
  6. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Cégep de La Pocatière qui n'a pas d'ancienneté au Centre d'études collégiales du Témiscouata, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.
04. Pour le Cégep de La Pocatière, l'alinéa b) de la clause 5-4.17 est modifié en insérant le sous-alinéa 6 et en numérotant les sous-alinéas 6 et les suivants, en conséquence :
  6. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre d'études collégiales du Témiscouata qui n'a pas d'ancienneté au Cégep de La Pocatière, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.
05. Pour le Cégep de La Pocatière, l'alinéa a) de la clause 5-4.17 est modifié en insérant le sous-alinéa 14 et en numérotant les sous-alinéas 14 et les suivants, en conséquence :
  14. l'enseignante ou l'enseignant non permanent du Centre d'études collégiales du Témiscouata qui n'a pas d'ancienneté au Cégep de La Pocatière, sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, jusqu'à la fin de l'année d'engagement suivant l'échéance de son dernier contrat dans

la discipline de la charge d'enseignement, si elle ou il pose sa candidature par écrit dans les délais prévus à la convention collective.

06. À compter de l'année d'engagement 2017-2018, l'enseignante ou l'enseignant du Cégep de La Pocatière qui est assuré d'une charge d'enseignement à temps complet peut obtenir une libération (CL) afin d'occuper une charge d'enseignement à temps partiel au Centre d'études collégiales du Témiscouata; dans ce cas, la CL correspond à la charge assumée au Centre d'études collégiales du Témiscouata. Toutefois, avant de prendre une décision relative à l'octroi de la libération, le Collège doit convoquer le Comité des relations du travail (CRT).
07. À l'échéance de l'expérimentation prévue pour cinq (5) ans, l'Annexe III - 18 devient caduque et les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent.
5. La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature à moins de dispositions à l'effet contraire.

EN FOI DE QUOI, les parties nationales ont signé à Québec, ce 25<sup>e</sup> jour du mois de mai 2017.

POUR LE COMITÉ PATRONAL  
DE NÉGOCIATION DES COLLÈGES (CPNC)

  
\_\_\_\_\_  
Brigitte Langelier, présidente

  
\_\_\_\_\_  
Éric Bergeron, vice-président

POUR LA FÉDÉRATION NATIONALE DES  
ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS DU  
QUÉBEC (FNEEQ-(CSN))

  
\_\_\_\_\_  
Caroline Senneville, présidente

  
\_\_\_\_\_  
Nicole Lefebvre, vice-présidente